



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09095337



26-06-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430.640.309

Dénomination

(en entier) : **ROSOUX PLANTS**

Forme juridique : société cooperative à responsabilité limitée

Siège : Rue Joseph Beauduin 31 - 4257 Berloz

**Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EURO – ABOLITION DE LA VALEUR
NOMINATIVE DES PARTS SOCIALES – MODIFICATION DE LA CLOTURE DE
L'EXERCICE SOCIALE – ACTUALISATION ET MODIFICATION DES STATUTS
AU CODE DES SOCIETES**

L'an deux mille neuf, le vingt-deux juin.

Devant Nous, Maître Bernard INDEKEU, notaire de résidence à Zoutleeuw, Nieuwstraat 17.

A Zoutleeuw, en l'étude.

EXPOSE PREALABLE

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des associés de la société cooperative à responsabilité limitée "ROSOUX PLANTS" dont le siège est établi à 4257 Berloz, Rue Joseph Beauduin 31.

La société a été constituée suivant un acte sous seing privé du 18 mars 1987, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 2 avril suivant sous le numéro 870402-228.

Les statuts ont été modifiés selon procès-verbal de l'assemblée générale dressé par le notaire Bernard Indekeu soussigné le 31 mars 1992, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 avril suivant sous le numéro 920425-557.

Le siège social de la société a été transféré vers l'adresse actuelle suivant une décision des administrateurs du 2 août 2005, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 octobre suivant sous le numéro 05137639.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EN EURO ET ABOLITION DE LA VALEUR
NOMINATIVE DES PARTS SOCIALES**

L'assemblée générale décide de convertir le capital de la société en euro et d'abolir la valeur nominative des parts sociales et dès lors de changer l'article 5 et 6 des statuts:

Article 5 : Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de vingt-sept mille deux cent soixante-huit euros vingt-neuf eurocents (27.268,29 EUR)..

Article 6 : Le capital social est représenté par mille cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites par les associés lors de leur affiliation ou ultérieurement.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de la date de clôture de l'exercice social afin de le clôturer le 31 décembre de chaque année. Dans les années qui suivent, l'exercice social courra du 1er janvier jusqu'au 31 décembre. L'assemblée décide dès lors de modifier l'article 31 des statuts:

Article 31 : L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TROISIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale décide de procéder à la modification de la date de l'assemblée générale annuelle à la suite de la résolution précédente concernant la clôture de l'exercice social. Elle décide dès lors de modifier l'article 22 des statuts:

Article 22 : L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de mai au siège social à dix-sept heures.

QUATRIEME RESOLUTION: MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT L'ANNEE COURANTE

L'assemblée générale décide de prolonger l'exercice social courant, qui a commencé le premier juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2009.

L'assemblée générale se réunira dès lors le 4 mai 2010 au siège social à dix-sept heures.

CINQUIEME RESOLUTION: ACTUALISATION ET ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

L'assemblée générale décide d'actualiser et d'adapter les statuts au Code des sociétés et dès lors de modifier l'article 14 des statuts:

Article 14 : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins (ou plus) associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans, la durée du mandat des associés chargés du contrôle ou du commissaire est de trois ans, ils sont rééligibles.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommé dans la fonction d'administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

SIXIEME RESOLUTION: COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de confier la coordination des statuts au notaire soussigné.

Volet B - Suite

HUITIEME RESOLUTION: POUVOIRS

Un pouvoir particulier est conféré au conseil d'administration avec pouvoir de substitution et pouvant agir seul, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXPEDITION CONFORME
BERNARD INDEKEU, NOTAIRE A ZOUTLEEuw

DEPOSE EN MEME TEMPS:
- expédition du procès-verbal;
- texte des statuts coordonnés.